

Numéros du rôle : 2854, 2855, 2856, 2906 et 2957
Arrêt n° 189/2004 du 24 novembre 2004

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, posées par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et J.-P. Moerman, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par trois jugements du 17 novembre 2003 en cause respectivement de P. Lalaleo Armendariz et G. Lopez Cordova contre le centre public d'aide sociale de Saint-Gilles, V. Said contre le centre public d'aide sociale d'Ixelles et G. Arif contre le centre public d'aide sociale d'Auderghem, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 3 décembre 2003, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 [organique des centres publics d'aide sociale], qui interdit l'octroi de l'aide sociale aux étrangers majeurs en situation illégale, n'est-il pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, dans le cas précis où ces personnes ont en charge des enfants mineurs d'âge, en ce qu'il opère une différence de traitement entre enfants sur base du statut administratif de leurs parents alors que la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ne permet pas une telle discrimination ? »

b. Par jugement du 19 janvier 2004 en cause de I. Grossou contre le centre public d'aide sociale de Molenbeek-Saint-Jean et en présence de l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 4 février 2004, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, avant sa modification par la loi du 23 décembre 2003 [lire : loi-programme du 22 décembre 2003], viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés, s'il y a lieu, avec l'alinéa 5 du Préambule et les articles 2, 3, 9, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, interprétée avec la réserve exprimée par l'Etat belge lors de sa ratification, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut l'aide sociale de la même manière qu'il l'exclut pour les parents eux-mêmes, étant ainsi entendu que l'enfant mineur peut prétendre à l'aide sociale lorsque les parents sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire ou lorsque le mineur est non accompagné, c'est-à-dire qu'il vit en fait séparé de ses parents et que cette situation n'a pas été créée dans le but de bénéficier de l'aide sociale ? »

c. Par jugement du 11 mars 2004 en cause de B. Milla contre le centre public d'aide sociale de Molenbeek-Saint-Jean, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 24 mars 2004, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, avant sa modification par la loi du 23 décembre 2003 [lire : loi-programme du 22 décembre 2003], viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés, s'il y a lieu, avec l'alinéa 5 du Préambule et les articles 2, 3, 9, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de

l'enfant, interprétée avec la réserve exprimée par l'Etat belge lors de sa ratification, interprété en ce sens que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut l'aide sociale de la même manière qu'il l'exclut pour les parents eux-mêmes, sauf lorsque les parents sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire ou lorsque le mineur est non accompagné, c'est à dire qu'il vit en fait séparé de ses parents et que cette situation n'a pas été créée dans le but de bénéficier de l'aide sociale ? »

Ces affaires, inscrites sous les numéros 2854, 2855, 2856, 2906 et 2957 de la Cour, ont été jointes.

a) *Dans les affaires n^{os} 2854, 2855 et 2856*

Des mémoires ont été introduits par :

- le centre public d'aide sociale d'Ixelles, dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, chaussée de Boondael 92, dans l'affaire n° 2855;

- P. Lalaleo Armendariz et G. Lopez Cordova, demeurant ensemble à 1060 Bruxelles, rue Fernand Bernier 57, dans l'affaire n° 2854;

- G. Arif, faisant élection de domicile chez son conseil à 1000 Bruxelles, rue de Wynants 23, dans l'affaire n° 2856;

- le Conseil des ministres.

b) *Dans les affaires n^{os} 2906 et 2957*

Le Conseil des ministres a introduit des mémoires.

c) *Dans toutes les affaires*

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le centre public d'aide sociale d'Ixelles, dans l'affaire n° 2855;

- le Conseil des ministres, dans les affaires n^{os} 2854, 2855 et 2856.

A l'audience publique du 20 octobre 2004 :

- ont comparu :

. Me P. Hubert, avocat au barreau de Bruxelles, pour le centre public d'aide sociale d'Ixelles, dans l'affaire n° 2855;

. Me A.-L. De Crem *loco* Me D. Gérard et Me P. Schaffner, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Dans l'affaire n° 2854

P. Lalaleo Armendariz et G. Lopez Cordova, demandeurs devant le juge *a quo*, sont originaires d'Equateur. Ils viennent rejoindre de la famille en Belgique. Leur fils naît sur le territoire belge le 6 mai 2003.

Le 24 juin de la même année, ils introduisent une demande de régularisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Ils se voient refuser l'aide financière équivalente au taux ménage par décision du centre public d'aide sociale de Saint-Gilles du 30 juin 2003, en raison de l'illégalité de leur séjour sur le territoire du Royaume.

Se référant à l'arrêt de la Cour n° 106/2003, le juge *a quo* constate qu'il s'agit de combiner deux objectifs du législateur. D'un côté, ne pas accorder l'aide sociale aux adultes en séjour illégal afin de les inciter à respecter l'ordre de quitter le territoire qui leur serait notifié; de l'autre, respecter l'intérêt supérieur de l'enfant prôné par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Le Tribunal interroge la Cour sur la différence de traitement entre les enfants selon que leurs parents sont en séjour légal ou illégal.

Dans l'affaire n° 2855

V. Said, demanderesse devant le juge *a quo*, de nationalité macédonienne, a trois enfants. Sa demande d'asile ayant été rejetée par le Conseil d'Etat, elle introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de rejet d'autorisation de séjour de plus de trois mois lui est notifiée le 10 juin 2003 du fait qu'elle n'invoquait aucune circonstance exceptionnelle pour pouvoir s'établir en Belgique. Plusieurs rapports sociaux constatent que la requérante et ses enfants sont en état de dénuement total.

Comme dans l'affaire n° 2854, le juge *a quo* renvoie à l'arrêt de la Cour n° 106/2003 mais lui pose une nouvelle question préjudicielle.

Dans l'affaire n° 2856

G. Arif, demanderesse devant le juge *a quo*, de nationalité macédonienne, arrive avec son compagnon et leurs trois enfants sur le territoire belge le 9 novembre 1999. La demande d'asile qu'ils avaient introduite a été rejetée.

Ils introduisent alors une demande de régularisation de séjour. Celle-ci est rejetée. Un recours est introduit contre cette décision de rejet, qui est toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

Le juge *a quo* constate qu'en principe, aucune aide sociale ne peut être accordée aux parents, considérés tant que le recours est pendant comme étant en séjour illégal. Ici encore, il renvoie toutefois à l'arrêt n° 106/2003 de la Cour et pose la question préjudicielle susmentionnée.

Dans l'affaire n° 2906

I. Grossou et son épouse, tous deux originaires de Moldavie, arrivent en Belgique le 24 septembre 2000. La demande d'asile qu'ils avaient introduite ayant été rejetée, ils introduisent une demande de régularisation de séjour le 19 novembre 2002. Celle-ci est toujours pendante.

Ils ont deux enfants, nés le 14 mars 2001 et le 22 janvier 2003.

Le juge *a quo* se réfère aux arrêts rendus par la Cour en matière d'aide sociale aux étrangers en situation illégale, et notamment à l'arrêt n° 106/2003. Il décide cependant de saisir la Cour d'une nouvelle question préjudicielle au motif que l'arrêt précité aboutirait à dissocier l'enfant de sa famille et à assurer l'aide aux enfants par le biais de structures collectives, ce qui, d'après le juge *a quo*, ne serait pas conforme à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et pourrait heurter le droit de l'enfant à ne pas être séparé de ses parents contre leur gré, conformément à l'article 9 de ladite Convention, ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'affaire n° 2957

B. Milla est née au Kosovo. Elle arrive en Belgique en février 2000 avec son époux, dont elle est aujourd'hui divorcée, ainsi que ses trois enfants et un mineur non apparenté. Après s'être vu refuser l'asile, par décision du Conseil d'Etat du 25 septembre 2001, elle forme en son nom et en celui de ses enfants une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour des motifs identiques à ceux décrits dans l'affaire n° 2906, le juge *a quo* décide de saisir la Cour d'une nouvelle question préjudicielle.

III. En droit

- A -

Mémoires des demandeurs devant le juge a quo dans les affaires n° 2854 et 2856

A.1.1. Les demandeurs devant le juge *a quo* proposent de reformuler la question préjudicielle.

A.1.2. Ils estiment que la question posée doit recevoir une réponse positive dès lors qu'il ne peut exister de différence de traitement entre les enfants mineurs dont les parents sont en situation illégale et les enfants mineurs dont les parents sont Belges ou en séjour régulier sur le territoire.

Ils soutiennent qu'il est discriminatoire de prévoir que l'aide sociale à laquelle peuvent prétendre certains enfants leur sera servie sous une forme différente (aide en nature) ou dans une moindre mesure (uniquement l'aide indispensable au développement) que pour d'autres enfants, en raison du statut administratif de membres de leur famille. Dans son arrêt n° 106/2003, la Cour aurait ainsi tenté de concilier deux objectifs inconciliables.

A leur estime, l'intérêt de l'enfant devrait primer sur l'intérêt de l'Etat dès lors que le premier est consacré par une convention internationale. D'autre part, en estimant que l'aide accordée aux enfants ne peut prendre une forme qui risquerait d'être détournée par les parents, le rôle irremplaçable que jouent les parents dans le développement de leurs enfants ainsi que la nécessité absolue de maintenir l'unité familiale seraient méconnus.

A.1.3. Il est soutenu que l'arrêt de la Cour n° 106/2003 aboutirait à nier la nécessité de la présence des parents auprès de leurs enfants.

A.1.4. Il est également soutenu que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.1.5. Les demandeurs devant le juge *a quo* prétendent également que les conditions d'octroi de l'aide sociale imposées par l'arrêt de la Cour n° 106/2003 seraient inapplicables. Ils énumèrent ce qui, à leur estime, serait nécessaire pour assurer à l'enfant un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social (un logement, un minimum de meubles, gaz, eau, électricité, une nourriture saine, équilibrée et variée, des vêtements, les soins de santé, le matériel nécessaire à sa scolarité, des jeux et, enfin, des activités récréatives et éducatives) et concluent que les centres publics d'aide sociale ne disposent pas de moyens suffisants pour fournir la majorité de l'aide en nature.

A.1.6. Accorder une aide sociale financière aux parents pour le bénéfice de leurs enfants ne serait pas incompatible avec l'objectif de faire obstacle au détournement éventuel de l'aide en faveur des parents. A cet égard, les demandeurs devant le juge *a quo* estiment que c'est discréditer le rôle essentiel de ces derniers que de penser qu'ils détourneront l'aide à leur profit et n'en feront pas profiter leurs enfants.

Mémoire du C.P.A.S. d'Ixelles, défendeur devant le juge a quo dans l'affaire n° 2855

A.2.1. Le C.P.A.S. d'Ixelles commence par rappeler l'objectif du législateur lorsqu'il a modifié l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, en introduisant une distinction en matière d'aide sociale entre les étrangers qui séjournent légalement et ceux qui séjournent illégalement sur le territoire. Il rappelle également la jurisprudence de la Cour relative à cette disposition.

Il déduit de cette jurisprudence que l'article 1er de la loi précitée ne déroge pas au principe selon lequel une personne ne peut imposer sa présence et sa prise en charge par l'Etat dont elle n'est pas le ressortissant, et doit être interprété en ce sens qu'une personne n'a droit à l'aide sociale publique que si elle peut faire valoir un droit à l'égard de l'Etat belge.

A.2.2. Le défendeur devant le juge *a quo* insiste également sur le fait qu'indépendamment de l'objectif poursuivi par le législateur en matière d'aide sociale, la Belgique a ratifié la Convention de New-York sur les droits de l'enfant et doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Il souligne que, compte tenu de la précision et des termes impératifs utilisés dans les articles 2 et 3 de la Convention, leur effet direct ne saurait être dénié et qu'à défaut de reconnaître cet effet direct, il y aurait à tout le moins lieu de lui reconnaître un effet de *standstill*. Sur ce point, la modification législative intervenue pour limiter l'aide aux étrangers en séjour illégal à l'aide médicale urgente constituerait une régression.

A.2.3. Le C.P.A.S. d'Ixelles rappelle également l'objectif poursuivi par le législateur de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire belge et fait valoir que c'est en vue de concilier ces divers objectifs qu'il allouait une aide financière et sociale au seul bénéficiaire des enfants de la demanderesse devant le juge *a quo*.

A.2.4. Le C.P.A.S. d'Ixelles expose ensuite les principes énoncés par la Cour dans son arrêt n° 106/2003. Il rappelle également la jurisprudence de la Cour et celle de la Cour de cassation relative à l'aide sociale accordée aux étrangers en séjour illégal et conclut qu'il s'en déduit que le critère d'octroi ou non de l'aide sociale à un étranger majeur en séjour illégal est fonction de l'impossibilité ou non de pouvoir éloigner l'étranger du territoire belge.

Le défendeur devant le juge *a quo* soutient que l'arrêt n° 106/2003 pose de nombreux problèmes en pratique. Il fait valoir qu'il ressort des espèces tranchées par les juridictions du travail que l'application qui est faite de cet arrêt revient, en réalité, à allouer une aide financière pour les parents en séjour illégal ou une aide sociale pour l'enfant en séjour illégal qui est supérieure à celle généralement allouée par les mêmes juridictions à un enfant en situation légale dont les parents le sont également.

Il est encore souligné que si le législateur peut adopter des mesures visant à combattre les abus de procédure et peut également être amené à faire des choix politiques pour des raisons budgétaires, ces choix ne sauraient aboutir à supprimer toute aide sociale au profit de l'étranger mineur en séjour illégal. Il s'en déduit que le caractère indispensable des besoins de l'enfant comprend nécessairement la prise en charge de frais qui, à supposer qu'ils profitent indirectement aux parents, n'en resteraient pas moins indispensables à son développement et à sa santé, que l'arrêt n° 106/2003 a précisément entendu assurer. Il en est ainsi, par exemple, du loyer ou encore des fournitures d'eau, de gaz et d'électricité.

Mémoire du Conseil des ministres dans les affaires n^{os} 2854, 2855 et 2856

A.3.1. Après avoir rappelé les principes consacrés par l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 et la jurisprudence y relative, le Conseil des ministres indique que dans les trois espèces pendantes devant le juge *a quo*, l'introduction d'une demande de régularisation ne modifie pas le caractère illégal du séjour des étrangers en cause, de sorte que ceux-ci n'ont nullement droit à l'aide sociale, en vertu de la disposition précitée.

A.3.2. Le Conseil des ministres s'interroge ensuite sur les conséquences de l'arrêt n° 106/2003 prononcé par la Cour le 22 juillet 2003 et rappelle les trois conditions émises par la Cour pour qu'une aide puisse être allouée à un mineur en séjour illégal.

Selon lui, les questions préjudicielles dont est saisie la Cour dans les trois affaires ne sont pas différentes de celle qu'elle a eu à trancher dans l'arrêt n° 106/2003. Il en résulterait qu'une réponse identique devrait y être apportée. Le Conseil des ministres renvoie au raisonnement adopté par la Cour dans son arrêt n° 129/2003.

A.3.3. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres souligne que l'arrêt n° 106/2003 permet de respecter l'objectif du législateur belge d'inviter les personnes en séjour illégal à obéir à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié et les engagements internationaux de la Belgique. Il n'y aurait, du fait de cette jurisprudence, plus de discrimination entre enfants mineurs selon que les parents sont ou non en séjour illégal.

A.3.4. Le Conseil des ministres aborde ensuite la question, soulevée par le juge *a quo* dans les motifs de sa décision, d'une éventuelle discrimination qui pourrait exister en raison de l'octroi d'une aide sociale à des enfants mineurs dont les parents sont en séjour illégal, qui s'avérerait supérieure aux montants des prestations familiales garanties dont sont en mesure de bénéficier les enfants mineurs dont les parents séjournent régulièrement sur le territoire du Royaume, en application de la loi du 20 juillet 1971 qui instaure le régime des prestations familiales garanties. Le Conseil des ministres conclut que la nécessité de respecter l'article 2 de la

Convention relative aux droits de l'enfant ne pourrait justifier pareille discrimination et que si la Cour était amenée à réinterpréter la portée de la question préjudicielle dans cette mesure, celle-ci appellerait une réponse positive.

Mémoire du Conseil des ministres dans les affaires n^{os} 2906 et 2957

A.4.1. Après avoir rappelé les faits qui ont donné lieu à l'introduction de la procédure devant la Cour, la motivation du jugement de renvoi ainsi que le contexte dans lequel s'inscrit la question préjudicielle, comme il l'a fait dans son mémoire relatif aux affaires n^{os} 2854, 2855 et 2856, le Conseil des ministres examine la différence de traitement dénoncée par le juge *a quo* dans sa question préjudicielle.

A.4.2. Il commence par s'interroger sur la pertinence de la question telle qu'elle est formulée par le juge de renvoi en la confrontant à la jurisprudence de la Cour.

Il rappelle que, conformément à cette jurisprudence, les étrangers en situation illégale qui ont introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'avaient pas droit à l'aide sociale, autre que l'aide médicale urgente. Toutefois, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 est applicable à l'étranger en séjour illégal, à l'exception, notamment, de l'étranger qui, pour des raisons médicales, se trouve dans l'impossibilité de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Dans une telle hypothèse, en effet, ces étrangers ont droit à l'aide sociale, de sorte que les mineurs qu'ils ont à leur charge suivent le sort de leurs parents et ont également droit à l'aide sociale.

Lorsqu'en revanche, les parents sont en situation illégale mais ne sont nullement dans l'impossibilité de donner suite à l'ordre de quitter le territoire, le sort des mineurs est réglé par l'arrêt n° 106/2003. C'est, en effet, aux trois conditions émises par l'arrêt précité que les mineurs pourront bénéficier de l'aide sociale. Le seul objet de ces trois conditions ne serait pas de restreindre le droit à l'aide sociale des mineurs en question, mais d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents.

A.4.3. D'après le Conseil des ministres, la question préjudicielle inviterait également la Cour à se prononcer sur la discrimination qui découlerait du traitement identique des étrangers majeurs en séjour illégal sur le territoire du Royaume et des mineurs dont ils ont la charge.

Le Conseil des ministres suggère qu'une réponse identique à celle adoptée par la Cour dans son arrêt n° 106/2003 soit apportée en l'espèce.

Mémoire en réponse du C.P.A.S. d'Ixelles

A.5. Le C.P.A.S. d'Ixelles prétend que, contrairement à ce qu'affirme le Conseil des ministres, la Cour pourrait être amenée à donner aux questions préjudicielles posées en l'espèce une réponse différente de celle qu'elle a adoptée dans son arrêt n° 106/2003.

Le C.P.A.S. insiste sur les difficultés rencontrées dans la pratique par les juridictions du travail concernant l'application de l'arrêt précité. Il souhaite qu'une aide financière puisse être accordée au mineur. A son estime, il n'existe aucune raison de croire que des parents illégaux d'enfants mineurs détourneraient nécessairement toute aide octroyée à leurs enfants à leur profit personnel. L'aide financière limitée aux besoins exclusifs des enfants aurait pour mérite de rendre praticable la mission des C.P.A.S. et d'éviter que la prise en charge des besoins exclusifs des enfants en séjour illégal ne revienne en pratique à accorder davantage qu'à un enfant en séjour légal, ce qui serait à l'origine d'une autre discrimination, à rebours cette fois.

Mémoire en réplique du Conseil des ministres dans les affaires n^{os} 2854, 2855 et 2856

A.6. Le Conseil des ministres soutient que la Cour n'est amenée à contrôler que la norme dont elle est saisie et non ses modifications ultérieures. Il convient dès lors d'avoir égard à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 avant sa modification par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

Pour le surplus, le Conseil des ministres prétend qu'il y a lieu de donner à la question préjudicielle posée la même réponse que celle donnée par la Cour dans son arrêt n° 106/2003. A son estime, l'aide sociale qui devrait être octroyée au mineur doit être adaptée et personnalisée à ses besoins en vue de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. L'aide peut donc être, en fonction des besoins propres du bénéficiaire, de nature différente et d'une ampleur différente, pour autant qu'elle lui permette de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt n° 112/2003.

Enfin, le Conseil des ministres soutient que l'arrêt de la Cour n° 106/2003 n'est pas inconciliable avec l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Celui-ci bénéficie en effet d'une aide sociale tout comme un enfant dont les parents sont en séjour régulier sur le territoire du Royaume.

- B -

B.1.1. Selon les parties requérantes devant le juge *a quo* dans les affaires n^{os} 2854 et 2856, la Cour devrait se prononcer sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, dans sa version actuelle, depuis la modification opérée par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

B.1.2. C'est au juge *a quo* qu'il appartient de déterminer la ou les normes applicables au litige qui lui est soumis. Les parties ne peuvent modifier ou faire modifier le contenu de la question posée.

En l'espèce, la Cour est interrogée sur l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, tel qu'il était applicable aux faits ayant donné lieu aux litiges soumis aux juges *a quo*, soit, avant sa modification par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003. La Cour limite son examen à cette disposition.

B.1.3. L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, remplacé par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale » disposait :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire. Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois.

La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention. »

B.2.1. Le juge *a quo* dans les affaires n^{os} 2854, 2855 et 2856 interroge la Cour sur l'éventuelle discrimination qui résulterait de la disposition précitée en ce qu'elle interdit l'octroi de l'aide sociale aux étrangers majeurs en situation illégale, opérant, de ce fait, une différence de traitement entre enfants sur la base du statut administratif de leurs parents dès lors que le montant de l'aide serait plus important lorsque le mineur est à charge de parents en séjour légal.

Dans les affaires n^{os} 2906 et 2957, le juge *a quo* estime, en revanche, que la disposition en cause établit une différence de traitement à l'égard des étrangers mineurs d'âge séjournant illégalement sur le territoire du Royaume dès lors que ceux-ci seraient exclus du bénéfice de l'aide sociale, alors que les étrangers mineurs d'âge non accompagnés en situation illégale, ou ceux dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, mais qui sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire, peuvent bénéficier d'une telle aide.

B.2.2. Les questions préjudicielles portent uniquement sur le droit à l'aide sociale des mineurs, et non sur le droit à l'aide sociale des familles comprenant des enfants mineurs. Il ressort des jugements de renvoi que les juges n'entendent pas faire droit à la demande d'aide financière pour les parents eux-mêmes, mais uniquement pour les enfants.

B.2.3. Dans les affaires n^{os} 2906 et 2957, la Cour est invitée à contrôler la disposition en cause par rapport aux articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec les articles 2, 3, [5], 9, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 novembre 1989.

B.3. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique.

Quant aux différences mentionnées dans les questions préjudicielles

B.4. Dans son arrêt n^o 106/2003 du 22 juillet 2003, la Cour a dit pour droit :

« L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut même l'aide sociale qui satisferait aux conditions exprimées en B.7.7. »

Le B.7.7 auquel se réfère ce dispositif est libellé comme suit :

« Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

Il appartient donc au centre - sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées - d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres de l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée. »

B.5. La modification de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 vise à mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour dans son arrêt n° 106/2003. Il n'en demeure pas moins qu'en attendant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, une aide sociale devait pouvoir être accordée aux mineurs dont les parents séjournaient illégalement sur le territoire du Royaume, dans les conditions et selon les modalités définies par la Cour dans l'arrêt précité, afin de concilier les objectifs énumérés aux dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant, avec l'objectif de ne pas inciter les parents en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.

B.6. Contrairement à ce qu'affirme le juge *a quo* dans les affaires n^{os} 2906 et 2957, l'octroi d'une aide au mineur dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume n'est pas limité aux deux hypothèses qui sont celle du mineur non accompagné et celle dans laquelle les parents sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

L'article 2.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige en effet les Etats parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par le situation juridique [...] de ses parents ».

Dès lors qu'il est constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer le devoir d'entretien qui leur incombe au premier chef, le mineur en situation illégale doit pouvoir bénéficier d'une aide sociale. Ni le statut administratif des parents, ni les motifs pour lesquels ceux-ci se maintiennent sur le territoire ne pourraient justifier que cette

aide soit refusée au mineur, lorsqu'il n'existe aucun risque que les parents qui n'y ont pas droit puisse la détourner à leur profit.

B.7. Ainsi, dans la mesure où tant le mineur dont les parents sont en situation illégale que celui dont les parents séjournent régulièrement sur le territoire du Royaume, ont droit à une aide sociale, il n'existe pas de différence de traitement discriminatoire entre les deux catégories.

B.8.1. La circonstance que les modalités de l'aide accordée varient selon le caractère régulier ou non du séjour des parents ne modifie rien à ce constat.

Il appartient, en effet, au centre public d'aide sociale, dans les limites de sa mission légale, et, en cas de conflit, au juge de choisir le moyen le plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement.

B.8.2. Quant au fait que l'aide soit conditionnelle dans l'hypothèse où le mineur se trouve en situation illégale sur le territoire, il y va du souci de concilier les deux objectifs rappelés en B.5, de sorte que l'on ne pourrait y voir la source d'un quelconque traitement discriminatoire.

B.9. Il résulte de ces éléments que les questions préjudicielles n'appellent pas d'autre réponse que celle donnée par la Cour dans son arrêt n° 106/2003.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire du Royaume, il exclut même l'aide sociale qui satisferait aux conditions exprimées en B.4.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 24 novembre 2004.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior